RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

29 AVR. 2025

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° C343 (ancien institut d'hygiène) sis sur la parcelle n° 4268, feuille 28 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural du canton de Genève;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur (« Exceptionnel ») attribuée au bâtiment n° C343 sis sur la parcelle n° 4268, feuille 28 du cadastre de la commune de Genève, selon le plan de synthèse n° 300044-238, approuvé en 2015 par la commission scientifique de suivi;

vu le rapport établi par le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH) à la suite d'une visite du bâtiment n° C343, le 10 octobre 2024, et concluant au fait que ledit bâtiment présente une valeur exceptionnelle au plan patrimonial; qu'une mesure de protection sur ledit bâtiment devait être adoptée;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département) d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire et les courriers séparés adressés à l'office cantonal des bâtiments (OCBA), représentant du propriétaire, et à la Ville de Genève, le 21 janvier 2025;

vu les préavis de l'OCBA et de la Ville de Genève, du 20 février 2025, en substance favorables à l'inscription à l'inventaire du bâtiment précité;

vu le préavis de la CMNS, du 4 mars 2025, favorable à l'inscription du bâtiment susmentionné;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques

de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° C343 a été construit en 1915 sur les plans de Alfred Olivet, architecte, dans un style néo-classique, illustrant une esthétique classique et un « retour à l'ordre » ;

qu'en outre, au vu de son bon état de conservation, de de la qualité des matériaux et de leur mise en œuvre, de ses intérieurs soignés et des aménagements mobiliers (terrazzo, mosaïque, paliers en grès cérame, murs en faïence majolique, bibliothèque et armoires en bois, etc.) ce bâtiment présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'il en est de même de l'escalier monumental (élément non cadastré) situé à l'entrée du bâtiment précité;

que tant la CMNS, que l'OCBA, représentant du propriétaire, que la commune concernée ont préavisé favorablement ladite mesure;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 4 mars 2025, favorable à la mesure de protection et émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

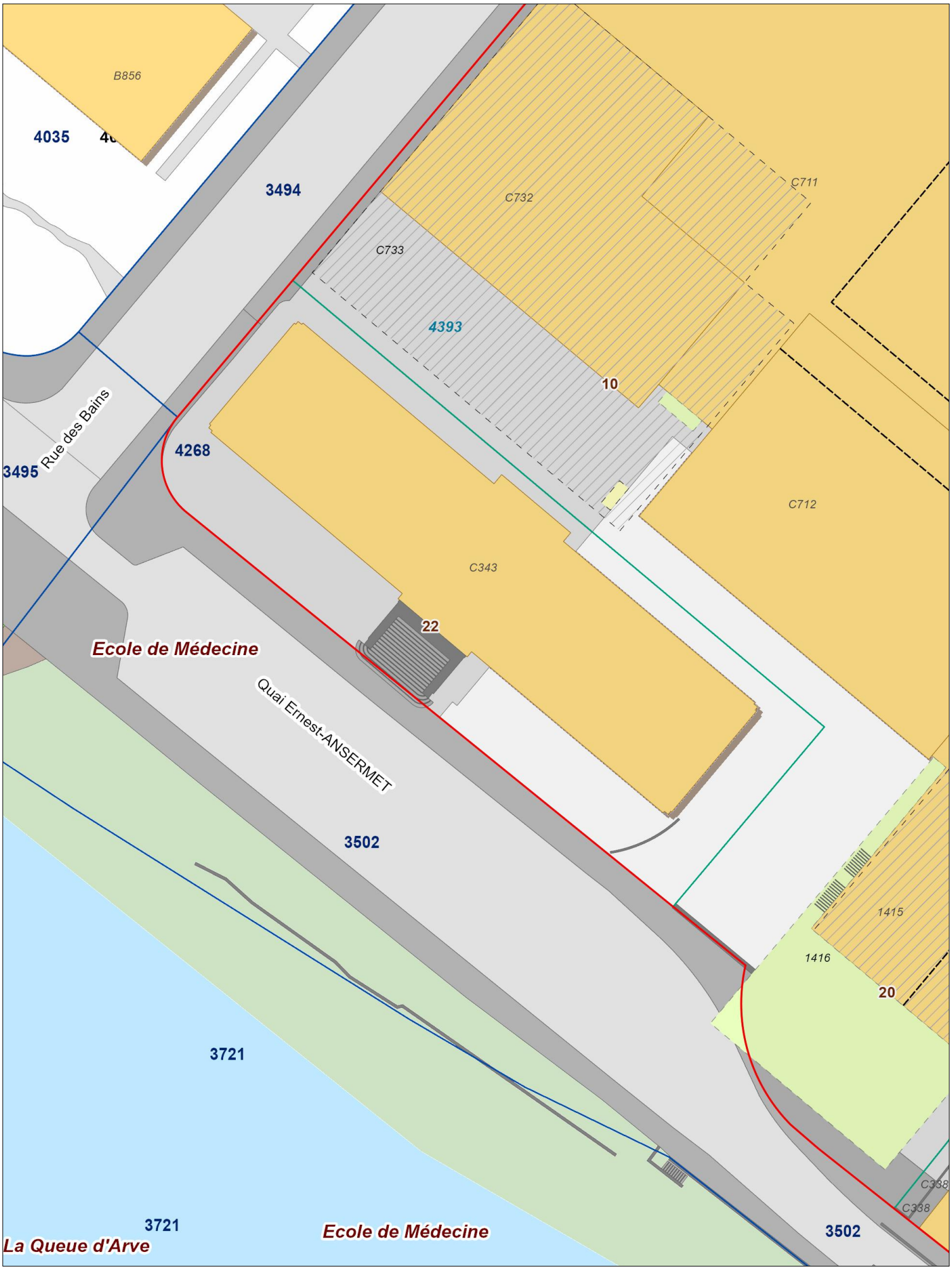
ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° C343, sis sur la parcelle n° 4268, feuille 28 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.



Date d'impression: 12.11.2024
SITG - Tous droits réservés

0 20m

N